



Flash d'information :

**Directive (UE) 2025/2360 du Parlement européen et du Conseil du 12 novembre 2025
relative à la surveillance et à la résilience des sols**

Madame, monsieur,

Le 26 novembre dernier, la directive (UE) 2025/2360 du Parlement européen et du Conseil du 12 novembre 2025 relative à la surveillance et à la résilience des sols a été publiée au journal officiel de l'Union européenne.

Aux termes de cette directive, les Etats membres ont l'obligation de :

- désigner une ou plusieurs autorités compétentes chargées de l'exécution de la directive ;
- délimiter le territoire en districts de sols et unités de sols et en informer la Commission.

Cette directive établit un cadre et des mesures concernant non seulement la pollution des sols, mais aussi leur résilience.

Elle qui devra être transposée en droit régional pour le 17 décembre 2028 au plus tard. Dans la mesure où elle est susceptible d'entraîner des modifications substantielles du décret wallon du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, il est utile d'en identifier le contenu.

En ce qui concerne la surveillance et l'évaluation de la santé des sols, elle impose aux Etats membres d'établir notamment un cadre national de surveillance des sols couvrant la santé des sols, leur imperméabilisation et leur enlèvement, de réaliser une évaluation périodique des sols et d'identifier des zones problématiques ainsi que les mesures à prendre pour résoudre les problèmes.

En ce qui concerne la résilience des sols, les Etats membres doivent encourager et soutenir les propriétaires fonciers et gestionnaires de terres en leur fournissant un accès à des conseils scientifiques indépendants, en promouvant la gestion durable des sols, en soutenant la recherche et l'innovation et en diffusant des informations et formations adaptées au niveau local.

En ce qui concerne la gestion des sites contaminés et l'information du public, les Etats membres doivent prendre des mesures d'identification des sites potentiellement contaminés et, si nécessaire, des mesures de réduction des risques ou de réhabilitation. Par ailleurs, un registre public des sites potentiellement contaminés et contaminés doit être créé au plus tard le 17 décembre 2029. Ce registre doit être géoréférencé, accessible gratuitement en ligne et régulièrement mis à jour. Il faudra déterminer si ces obligations peuvent être considérées comme déjà suffisamment rencontrées par le régime du décret de gestion et d'assainissement des sols.

*

Dans l'espoir d'avoir pu vous être utile et restant évidemment à votre disposition, nous vous prions d'agréer, madame, monsieur, l'expression de nos sentiments distingués

Michel Delnoy
Avocat au Barreau de Liège-Huy
Professeur à l'ULiège

Maxime de Brogniez
Avocat au Barreau de Liège-Huy
Chargé de cours invité à l'ULiège

Liège, le 22 décembre 2025

N.B. : rédigé avec l'attention requise, le présent document a été élaboré dans l'unique but de fournir une information rapide et succincte. Il ne se veut pas exhaustif et ne peut engager la responsabilité ni de l'auteur ni du diffuseur.